



ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE CLIMAT

Rapport – exercice 2025

I. INTRODUCTION

Le présent rapport est établi en application de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

En effet, en sa qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, EXPANSION VENTURES doit publier (i) la manière dont elle intègre les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans ses décisions d'investissement (en cohérence avec le règlement 'SFDR'), (ii) sa politique de prise en compte, dans ses stratégies d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et (iii) les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Aussi, les encours gérés par EXPANSION VENTURES au 31 décembre 2025 sont inférieurs à 500 M€.

II. STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS (ANNEXE A)

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

➔ Résumé de la politique générale de prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

La stratégie ESG d'EXPANSION VENTURES s'applique dès la phase d'analyse des opportunités Expansion Ventures considère que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») constituent des facteurs de création de valeur durable et de maîtrise des risques pour les sociétés financées.

Spécialisée dans les secteurs du New Space, de la New Air Mobility et des technologies duales, la société de gestion intègre les considérations ESG tout au long du cycle d'investissement, depuis l'analyse des opportunités jusqu'au suivi des participations en portefeuille.

La démarche ESG d'Expansion Ventures repose sur plusieurs principes directeurs :

- l'intégration systématique des facteurs ESG dans le processus d'investissement ;
- la prise en compte des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies lorsque ceux-ci sont pertinents au regard de l'activité des participations ;
- l'accompagnement des sociétés financées dans l'amélioration progressive de leurs pratiques ESG ;
- la mise en œuvre d'un suivi régulier de la performance ESG des participations.

Par ailleurs, Expansion Ventures applique une politique d'exclusion sectorielle couvrant notamment :

- l'industrie du tabac ;
- l'industrie du charbon ;
- la pornographie ;
- les jeux d'argent ;
- les armements controversés.

S'agissant plus particulièrement de sa stratégie d'investissement dans les technologies duales, Expansion Ventures veille à ne pas investir dans des activités portant sur le développement de technologies

pouvant être assimilées à des armes ou à des munitions. Une attention particulière est également portée à la probité et à l'intégrité des dirigeants des sociétés financées.

Lors de l'étude d'une opportunité d'investissement, la société de gestion réalise une analyse des enjeux ESG de la cible. Cette analyse porte notamment sur les risques ESG identifiés, le niveau de sensibilisation des équipes dirigeantes à ces enjeux ainsi que les opportunités de création de valeur liées à l'amélioration des pratiques ESG.

Cette analyse est intégrée aux travaux préparatoires présentés aux instances décisionnelles compétentes.

Lorsque l'investissement est réalisé, Expansion Ventures encourage la mise en place d'actions d'amélioration ESG adaptées au stade de développement de la société financée. Ces actions peuvent notamment prendre la forme d'objectifs ESG définis avec les dirigeants, d'un plan d'actions assorti d'échéances de mise en œuvre, d'un reporting annuel ou encore de l'inscription régulière des sujets ESG à l'ordre du jour des organes de gouvernance.

Pendant toute la durée de détention, Expansion Ventures assure un suivi annuel de la performance ESG de ses participations sur la base des informations communiquées par celles-ci ainsi que des échanges réguliers entretenus avec les équipes dirigeantes.

➔ Les critères E, S et/ou G pris en compte par EXPANSION VENTURES dans la stratégie d'investissement

Dans le cadre de ses diligences d'investissement et du suivi de ses participations, Expansion Ventures évalue différents critères ESG adaptés à la nature des sociétés financées et à leur stade de développement.

Les principaux critères environnementaux analysés portent notamment sur :

- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise des consommations énergétiques ;
- les actions de réduction de l'empreinte environnementale ;
- la prise en compte des enjeux climatiques dans le modèle d'affaires ;
- les opportunités de contribution à la transition environnementale.

Les principaux critères sociaux analysés portent notamment sur :

- les conditions de travail ;
- la formation et le développement des compétences ;
- l'attractivité et la fidélisation des talents ;
- la diversité et l'égalité professionnelle ;
- la santé et la sécurité des collaborateurs ;
- les mécanismes de partage de la valeur.

Les principaux critères de gouvernance analysés portent notamment sur :

- la composition et le fonctionnement des organes de gouvernance ;
- la transparence des processus décisionnels ;
- la prise en compte des enjeux ESG dans les instances de gouvernance ;
- les mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- l'éthique des affaires et la conformité réglementaire.

Ces éléments sont recueillis notamment au moyen d'un questionnaire ESG adressé aux sociétés étudiées ou financées. Les réponses font l'objet d'une analyse qualitative et d'une évaluation permettant d'apprécier le niveau de maturité ESG des participations.

→ Le périmètre des produits financiers concernés

La politique ESG mise en place au sein d'EXPANSION VENTURES concerne le seul fonds sous gestion EXPANSION SLP lequel est classifié article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit 'SFDR'.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement d'EXPANSION VENTURES sont portés à la connaissance des souscripteurs.

En effet, les moyens retenus pour informer les souscripteurs reposent essentiellement sur la documentation précontractuelle des véhicules d'investissement (règlement, document d'information clé, etc.), ainsi que les autres documents réglementaires des fonds (rapport annuel notamment).

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

À la date du présent rapport, Expansion Ventures n'adhère à aucun label ou initiative externe spécifique en matière ESG.

Néanmoins, la société de gestion a formalisé une politique ESG applicable à l'ensemble de son activité de gestion. Cette politique s'appuie notamment sur les principes du règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR » ainsi que sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, qui constituent un cadre de référence pour l'identification des impacts positifs potentiels des sociétés financées.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

La société de gestion EXPANSION VENTURES a été agréée par l'AMF le 8 août 2024, la société de gestion gère deux fonds, la SLP EXPANSION qui a été déclaré à l'AMF en octobre 2024 et classifié article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit 'SFDR' et EXPANSION SCU COINVEST qui a été déclaré à l'AMF en juillet 2025, classifié article 6 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit 'SFDR'.